

# Actualités 3/2021

Die elektronische Zeitschrift der  
Deutsch-Französischen Juristenvereinigung e.V.



## ■ Praxiswissen

Dessins et modèles : L'introduction de clauses de réparation en droit français  
et allemand, impulsions pour une harmonisation européenne à venir ?

*par Veruschka Möller, Paris*

Le droit des dessins et modèles protège, en conférant un monopole d'exploitation, l'apparence d'un produit industriel ou artisanal, ou d'une partie de celui-ci, à savoir notamment ses lignes, contours, couleurs, formes ou textures. La protection suppose que le dessin ou modèle soit nouveau et qu'il présente un caractère propre ou individuel,

**Coexistence d'une protection unitaire européenne et de titres nationaux et harmonisation inachevée des régimes de protection des pièces de réparation**

et est en revanche exclue si les caractéristiques de l'apparence du produit sont exclusivement imposées par sa fonction technique.

En Europe, il existe différentes formes de protection des dessins et modèles :

- au titre de dessin et modèle communautaire, enregistré ou non, produisant, à travers un titre unitaire, ses effets sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne (Règlement (CE) n° 6/2002)<sup>1</sup> et
- au titre de dessins et modèles nationaux, enregistrés dans un ou plusieurs États membres séparément<sup>2</sup>.

Les droits nationaux sont en grande partie harmonisés par la directive 98/71/CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles<sup>3</sup>.

Aussi bien sur le fondement du Règlement 6/2002 que sur le fondement de la Directive 98/71/CE, l'apparence d'une pièce incorporée dans un produit complexe est protégeable si la pièce, une fois incorporée, « *reste visible lors d'une utilisation normale du produit* » et que les « *caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel* » (art. 4 al. 2 a et b) du Règlement 6/2002 ; art. 3 al. 3 a et b) de la Directive 98/71/CE).

En revanche, la question du monopole d'exploitation pour ces mêmes pièces lorsqu'elles servent à réparer le produit complexe pour lui donner son apparence initiale, fait débat depuis plus de vingt ans. Les appels à la libéralisation de ce marché dit « de seconde monte », s'agissant en premier lieu du secteur de la réparation automobile, se sont fait entendre de plus en plus fort, et ce dans l'optique d'ouvrir le marché à la concurrence et ainsi, essentiellement d'aboutir à une baisse des prix pour le consommateur.<sup>4</sup>

Pour le dessin ou modèle communautaire, il a été introduit une exception à la protection au titre de dessin ou modèle à l'article 110 du Règlement 6/2002, en l'attente d'une proposition de réforme de la

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JOCE L 3 du 5.1.2002, p.1).

<sup>2</sup> Pour l'Allemagne : Gesetz über den rechtlichen Schutz von Design (Designgesetz –DesignG) vom 24. Februar 2014 (BGBl. I S. 122) ; pour la France : art. L. 511-1 à 522-2 et R. 511-1 à 523-1 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>3</sup> Directive 98/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO L 289 du 28.10.1998, p. 28).

<sup>4</sup> Autorité de la concurrence (France), Comment dynamiser la concurrence dans le secteur de l'après-vente automobile ? Document de consultation publique sur le fonctionnement de la concurrence dans les secteurs de l'entretien et la réparation automobile et de la fabrication de pièces détachées pour véhicules (instruction de la décision n° 11-SOA-01 du 30 juin 2011).

Commission censée viser également une harmonisation de la question des clauses dites « de réparation » dans les droits nationaux à travers la directive d'harmonisation 98/71/CE<sup>5</sup>.

Une proposition de la Commission de 2004, visant à introduire une clause de réparation pour l'utilisation de pièces visibles permettant la réparation d'un produit complexe, a été retirée en 2014<sup>6</sup>, faute d'accord trouvé au sein du Conseil européen. Parmi les opposants à une libéralisation du marché des pièces de rechange figuraient notamment la France et l'Allemagne, les deux pays étant dotés d'une industrie automobile importante et les constructeurs militant pour une protection forte de leurs investissements en termes de design.

Dès lors, il subsiste la solution de compromis, voulue transitoire, de l'article 14 de la directive 98/71/CE, clause dite « freeze plus ». Elle oblige les États membres à maintenir en vigueur leurs dispositions juridiques relatives à l'utilisation d'un dessin ou modèle d'une pièce utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, et à n'introduire des modifications de ses dispositions « *que si l'objectif est de libéraliser le marché de ces pièces* ». <sup>7</sup>

Une clause de réparation existait déjà dans un certain nombre de pays, dont l'Italie, l'Espagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Pologne. L'Allemagne avait, à l'occasion de la réforme du droit des dessins et modèles aux fins de transposer, par la loi du 12 mars 2004<sup>8</sup>, en son droit national les dispositions de la directive 98/71/CE, renoncé à introduire une clause de réparation. Elle s'était contentée d'une déclaration des constructeurs selon laquelle ils ne porteraient « *pas atteinte à la concurrence libre sur le marché des pièces détachées* », donc qu'ils renonceraient dans les faits à se prévaloir de leur monopole d'exploitation à l'égard des acteurs indépendants sur le marché de la réparation automobile<sup>9</sup>. En France, les

---

<sup>5</sup> Art. 110 du Règlement (CE) 6/2002 : 1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au présent règlement, sur proposition de la Commission à ce sujet, une protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée au sens de l'article 19, paragraphe 1, dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale. 2. La proposition de la Commission, visée au paragraphe 1, sera présentée en même temps que les changements que la Commission soumettra sur le même sujet conformément à l'article 18 de la directive 98/71/CE et tiendra compte de ces changements. »

<sup>6</sup> Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles (2004/0203/COD) ; Communication de la Commission sur son retrait, 2014/C153/03, JO de l'Union Européenne du 21 mai 2014.

<sup>7</sup> Art. 14 – disposition transitoire, Directive 98/71/CE.

<sup>8</sup> Gesetz zur Reform des Geschmacksmusterrechts, 12 mars 2004 (BGBl. I 2004 S. 390).

<sup>9</sup> Beschlussempfehlung und Bericht vom 10. Dezember 2003 des Rechtsausschusses zu dem Gesetzesentwurf der Bundesregierung (Geschmacksmusterreformgesetz) (BT-Drs. 15/2191).

pièces visibles destinées à la réparation d'un produit complexe restaient protégeables par un dessin ou modèle national, outre une protection au titre du droit d'auteur.

La libéralisation du marché des pièces de rechange automobiles et l'harmonisation des législations nationales restant un objectif des autorités communautaires, les législateurs français et allemands ont fini par devancer la réforme à venir. Ils viennent finalement d'introduire des clauses de réparation dans leurs droits nationaux, clauses qui divergent pourtant sensiblement sur l'étendue de la libéralisation des pièces de rechange.

**La solution allemande :  
Reparaturklausel du § 40a  
Designgesetz<sup>10</sup>, introduite  
par l'article 5 de la Loi  
pour le renforcement  
d'une concurrence loyale  
du 26 novembre 2020<sup>11</sup>**

Au titre de la clause de réparation telle qu'adoptée par le législateur allemand, une protection au titre de dessin ou modèle allemand n'existe pas s'agissant d'une pièce d'un produit complexe qui est utilisée « *aux seules fins de permettre la réparation de ce produit complexe, en vue de lui rendre son apparence initiale* ». Cette exception au monopole du titulaire du dessin et modèle ne vaut qu'à la condition « *que les consommateurs soient correctement informés de l'origine de la pièce utilisée à des fins de réparation, au moyen d'un étiquetage ou sous toute autre forme appropriée, de sorte qu'ils soient en mesure de choisir entre les articles concurrents utilisés à des fins de réparation* ».

La clause de réparation du nouveau § 40a ne s'appliquera qu'à l'égard de dessins et modèles qui auront été déposés à partir du 2 décembre 2020, date d'entrée en vigueur de la réforme (§ 73 al. 2 *Designgesetz*).

Le législateur a ainsi arbitré en faveur d'une protection large des droits acquis, la durée de protection maximale au titre d'un dessin ou modèle allemand restant de 25 ans (§ 27 al. 2 *Designgesetz*).

C'est l'absence de rétroactivité ou de réduction de la durée de protection qui a été principalement critiquée outre-Rhin par les représentants des équipementiers indépendants. La libéralisation du marché des pièces de rechange automobiles ne bénéficierait ainsi pas aux propriétaires de véhicules plus anciens, ce qui serait discriminant et ferait peser une insécurité juridique et une charge administrative et financière trop importante sur les entreprises, majoritairement des PME, intervenant sur le marché de la pièce de rechange et de l'après-vente automobile.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> Loi sur les dessins et modèles du 12 mars 2004 (cf. note 8).

<sup>11</sup> Gesetz zur Stärkung des fairen Wettbewerbs vom 26. November 2020 (BGBl. I. 2020 Nr. 56).

<sup>12</sup> Presse-Information des Gesamtverbands Autoteile-Handel (GVA) – Communiqué de presse de la Fédération du commerce des pièces détachées automobiles du 14 juillet 2020 (« *Designgesetz : Reparaturklausel kommt – GVA kritisiert Bestandsschutz scharf* »), [www.gva.de](http://www.gva.de).

**La solution française :  
La clause de réparation  
des articles L. 513-6 4° et  
L. 513-1 al. 3 du Code de la  
propriété intellectuelle,  
introduite par l'article 32  
II de la Loi du 22 août 2021  
portant lutte contre le  
dérèglement climatique  
et renforcement de la  
résilience face à ses  
effets<sup>13</sup>**

Après deux premières tentatives d'insertion d'une clause de réparation par la Loi d'Orientation des Mobilités en 2019, puis dans la Loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) de 2020, censurées pour cause de 'cavalier législatif' à deux reprises par le Conseil Constitutionnel<sup>14</sup>, c'est finalement par la Loi Climat du 22 août 2021 que la clause de réparation aura fini de trouver sa place, pour s'insérer dans les dispositions du Code de propriété intellectuelle applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le législateur français a opté pour une libéralisation sectorielle et progressive du marché des pièces détachées (uniquement) automobiles au regard du droit des dessins et modèles.

Il a également inséré, à l'article L. 122-5 12° CPI, une exception explicite à la protection cumulative, admise en droit français en vertu du principe de l'unité de l'art, du droit d'auteur, afin que les effets de la libéralisation du marché de la réparation ne puissent pas être tenus en échec par les constructeurs qui invoqueraient la protection au titre du droit d'auteur.

L'article L. 513-6 CPI stipule à cet égard que « *les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ne s'exercent pas à l'égard : (...) 4° d'actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du code de la route, et qui :*

- a) portent sur des pièces relatives au vitrage ;*
- b) ou sont réalisés par l'équipementier ayant fabriqué la pièce d'origine. »*

L'article L. 513-1 alinéa 3 CPI ramène la durée maximale de protection de l'enregistrement d'un dessin et modèle français à dix ans (au lieu de 25), pour les pièces de rechange susmentionnées, « *pour lesquelles le même 4° ne prévoit pas d'exception à l'exercice des droits conférés par l'enregistrement d'un dessin et modèle* ».

La rédaction de ces dispositions est complexe. En résumé, il peut en être retenu que la libéralisation des pièces détachées automobiles visibles aux fins de réparation sera ouverte selon les conditions et modalités suivantes :

---

<sup>13</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n° 0196 du 24 août 2021.

<sup>14</sup> Art. 110 de la Loi n° 2019-1428 d'Orientation des Mobilités (LOM) ; Conseil Constitutionnel, Décision 2019-794 DC du 20 décembre 2019 (« ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec » (...) « le texte déposé ou transmis ») ; art. 136 de la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ; Conseil Constitutionnel, Décision 2020-807 DC du 3 décembre 2020).

- les pièces de vitrage pourront être commercialisées par l'ensemble des équipementiers, de première monte (ayant fabriqué le vitrage pour les véhicules neufs) ou indépendants, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- pour les autres pièces (carrosserie, rétroviseurs, feux etc.), seuls les équipementiers ayant fabriqué la pièce d'origine auront également la possibilité de commercialiser ces pièces pour le marché de la réparation, à côté des constructeurs, qu'ils pourront donc concurrencer, légalement, du moins en théorie, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 également ;
- tous les équipementiers pourront produire et commercialiser ces pièces, autres que le vitrage, à l'issue d'une période de protection réduite de 10 ans à compter du dépôt du dessin ou modèle enregistré.

La loi ne prévoit pas d'effet rétroactif, de sorte que la durée de protection réduite pour les pièces utilisées à des fins de réparation du véhicule, ne concerne que les modèles déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'Autorité de la Concurrence, qui, dans son avis n° 12-A-21 du 8 octobre 2012, avait recommandé de lever, « *de façon progressive et maîtrisée* »<sup>15</sup>, le monopole détenu de fait par les constructeurs sur les pièces détachées visibles (en commençant notamment par les pièces de vitrage qui représentaient à elles seules environ 30 % du marché français des pièces de rechange automobiles), a déclaré se réjouir de l'adoption de la réforme qui constituerait « *une avancée en faveur des consommateurs et du dynamisme de la filière automobile* »<sup>16</sup>.

La réforme a en revanche aussi été critiquée sur plusieurs points, dont sur le fait qu'elle soit limitée au seul secteur automobile (alors que la loi allemande parle de « produit complexe » sans autre spécification), que sa rédaction s'avère trop complexe ou que, la réforme étant discutée depuis de nombreuses années, une libéralisation progressive par catégorie de produit et équipementier ne semble plus nécessaire, tout comme le report de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Plan d'action des instances communautaires en vue d'une solution harmonisée**

Les différences dans les solutions retenues par les législations française et allemande laissent subsister des difficultés pratiques, et par-

---

<sup>15</sup> [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr): avis n° 12-A-21 du 8 octobre 2012 relatif au fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules et de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange (synthèse p. 6-7), communiqué de presse du 8 octobre 2012.

<sup>16</sup> Communiqué de presse de l'Autorité de la Concurrence du 25 août 2021 ([www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr)).

ticipent à la « *fragmentation du marché intérieur et* » à l'« *insécurité juridique* » sur l'étendue du monopole du titulaire des droits sur les produits détachés destinés à réparer un produit complexe.<sup>17</sup>

Les instances européennes, dans le cadre du plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle présenté par la Commission le 25 novembre 2020<sup>18</sup>, se prononcent en faveur d'une réforme tendant à un alignement des législations nationales avec le régime du dessin et modèle communautaire, ainsi qu'à une plus grande harmonisation des règles nationales, dans la perspective de contribuer à « *l'achèvement du marché unique pour les pièces détachées dans l'UE* ». <sup>19</sup> La Commission Européenne doit présenter une proposition législative au cours du premier semestre 2022.

Il reste à savoir quelle solution d'harmonisation elle retiendra, et qui nécessitera, en cas d'adoption, sans doute des adaptations des législations nationales, pourtant à peine entrées en vigueur.

Les solutions retenues par les législateurs allemand et français ne sont donc probablement pas gravées dans le marbre, mais en sautant le pas chacun vers l'adoption d'une clause de réparation, le duo franco-allemand aura donné le signal pour une évolution au niveau communautaire qui pourrait, cette fois-ci, aboutir à une solution harmonisée.



*Veruschka Möller, LL.M. (Köln/Paris 1), Avocate au Barreau de Paris, est associée fondatrice du cabinet Caravelle Avocats. Ses domaines d'activité dominants sont le droit commercial, avec une pratique significative en matière de baux commerciaux et en contentieux commercial, et le droit de la propriété intellectuelle et industrielle. Sa pratique est essentiellement internationale, avec une forte dominante franco-allemande.*

<sup>17</sup> Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne (33.) (2021/2007 INI).

<sup>18</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne - Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne, COM/2020/760 final.

<sup>19</sup> Conseil de l'UE, conclusions du 10 novembre 2020 sur « la politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles industriels dans l'Union » (12750/20).